

**ARRETE n° 09-2816**

Le Préfet de la Drôme  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 427-8, L 427-9 L 427-10 et R 422-88, R 427-5 à R 427-28 du code de l'environnement,  
VU les décrets n° 2006-767 du 29 juin 2006 relatif à la commercialisation et au transport du gibier et n° 2006-1503 du 29 novembre 2006 relatif à la destruction des animaux nuisibles, modifiant le code de l'environnement,  
VU l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles et abrogeant l'arrêté du 23 mai 1984 à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2007,  
VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 modifié fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles,  
VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage,  
VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage dans sa séance du 11 juin 2009,  
VU l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Drôme en date du 19 juin 2009,  
CONSIDERANT les dégâts aux cultures causés par les corbeaux freux, corneilles noires et pigeons ramiers, en particulier lors des semis de printemps et lors des deux semaines suivant le début de levée des cultures de maïs, colza, pois et tournesol,  
VU l'arrêté préfectoral n° 08-5217 du 24 novembre 2009 portant délégation de signature,

ARRETE :

**Article 1** - Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, pour prévenir les dommages aux activités agricoles, forestières et aquacoles, pour la protection de la faune et de la flore et en l'absence de solutions alternatives, les animaux des espèces suivantes sont classés « nuisibles » dans le département de la Drôme pour **la saison cynégétique 2009-2010** (du 1<sup>er</sup> juillet 2009 au 30 juin 2010).

ESPECES	LIEUX	MOTIFS
FOUINE et RENARD	Dans tout le département	En raison des dégâts causés aux élevages avicoles et de petits gibiers et pour le renard, en tant que vecteur de l'échinococcose alvéolaire (santé publique) et le risque de fragilisation causé par ses terriers dans les digues de protection contre les crues (sécurité publique).
RATON LAVEUR CHIEN VIVERRIN VISON d'AMERIQUE	Dans tout le département	Espèces exotiques n'appartenant pas à la faune naturelle française. Protection de la faune.
MARTRE	Sur l'ensemble du département, dans un rayon de 50 m autour des ruchers, élevages de volailles et des établissements d'élevage de gibier autorisés. et des volières de pré-lâcher type volière « anglaise ».	En raison des dégâts causés aux ruchers, élevages de volailles et de petits gibiers.
RAGONDIN et RAT MUSQUE	Dans tout le département	En raison des dégâts causés aux berges des cours d'eau et plans d'eau y compris aux végétaux destinés à leur consolidation, ainsi qu'aux cultures. En tant que vecteur de la leptospirose (santé publique).
LAPIN DE GARENNE	ALBON et ANDANCETTE ANNEYRON BATIE-ROLLAND (LA) MONTRIGAUD MONTVENDRE SAULCE sur RHONE SERVES sur RHONE SAINT-MARCEL les VALENCE SAVASSE TAIN HERMITAGE VALENCE	Sur l'ensemble du territoire communal Totalité des parcelles des sections AD - AE et AK et parcelles AT n° 151 à 170 et 180 - ZO n° 114 à 140 - ZS n° 113 à 124 Totalité des parcelles des sections ZE-ZH-ZM et ZN. <b>Totalité des parcelles des sections AK et AL</b> Uniquement sur les digues de la Véore et quartier « Blagnat » Sur l'ensemble du territoire communal Uniquement sur les parcelles C n° 87 - 92 à 102 - 107 - 108 - 110 - 279 - 280. Uniquement sur les parcelles cadastrées section ZO n° 1, 2 et 7 et ZP n° 31, 33 et 35 (domaine de Gotheron). Uniquement sur les sections AM, ZM et ZN. Sur l'ensemble du territoire communal A l'intérieur du périmètre délimité par la liaison autoroutière entre Valence Sud et Romans, à partir du pont des anglais, jusqu'au carrefour de la zone des Couleures

ESPECES	LIEUX	MOTIFS
CORNEILLE NOIRE, CORBEAU FREUX, ETOURNEAU-SANSONNET	Dans tout le département	En raison des dégâts causés aux cultures et aux élevages avicoles.
PIE BAVARDE	Uniquement sur les cantons de SAINT-VALLIER, LE GRAND SERRE, ROMANS, SAINT-DONAT, TAIN, BOURG les VALENCE, BOURG de PEAGE, SAINT-JEAN en ROYANS, VALENCE, CHABEUIL, PORTES les VALENCE, LORJOL, CREST, MARSANNE, BOURDEAUX, MONTELMAR, DIEULEFIT, PIERRELATTE, GRIGNAN, SAINT-PAUL TROIS CHATEAUX et NYONS	En raison des dégâts causés aux cultures et aux élevages avicoles notamment.
GEAI des CHÊNES	Sur les communes de MENGLON et CHATILLON en DIOIS uniquement.	En raison des dégâts causés aux vergers (pommiers en particulier).
PIGEON RAMIER	Dans tout le département	En raison des dégâts causés aux semis de maïs, colza, tournesol, soja, pois et sorgho.

**Article 2** - Le propriétaire, possesseur ou fermier procède personnellement aux opérations de destruction des animaux nuisibles, y fait procéder en sa présence ou délègue par écrit le droit d'y procéder.

Le permis de chasser valable est obligatoire pour la destruction à tir (article R 427-18).

Les oiseaux ne peuvent être détruits qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme.

Le corbeau freux peut également être tiré dans l'enceinte de la "corbeautière" (colonie de nidification) mais le tir dans les nids est interdit (article R 427-20).

Pendant le temps où la destruction est permise, le transport des animaux morts des espèces nuisibles régulièrement détruites est libre toute l'année sous réserve des dispositions prises en application de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature.

Le transport, la détention pour la vente, la mise en vente, la vente et l'achat des animaux licitement détruits des espèces nuisibles sont libres toute l'année pour les mammifères, interdits pour les oiseaux et leurs œufs (article R 427-28) étant précisé que la naturalisation de la fouine et de la martre pour le seul compte de l'auteur de la capture et à des fins strictement personnelles est possible conformément à l'arrêté ministériel du 29 avril 2008.

**Article 3** - Les animaux classés nuisibles dans le département peuvent être détruits dans les conditions spécifiques définies ci-dessous.

ESPECES CONCERNEES	LIEU DE DESTRUCTION	PERIODE AUTORISEE	CONDITIONS SPECIFIQUES
RENARD	Dans tout le département	Toute l'année	<u>PIEGEAGE</u> : conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié et par les seuls piègeurs agréés par le préfet, y compris pour les pièges de catégorie 1 <u>A TIR</u> (par arme à feu ou arc de chasse) : uniquement par les agents assermentés au titre de la police de la chasse. <u>DETERRAGE</u> : conformément à l'article R 427-11
		de la date de fermeture générale de la chasse au 31 mars inclus	<u>A TIR</u> (par arme à feu ou arc de chasse) : par les particuliers sur autorisation préfectorale individuelle préalable et sur délégation écrite du détenteur du droit de destruction si nécessaire.
RATON LAVEUR CHIEN VIVERRIN VISON d'AMERIQUE	Dans tout le département	Toute l'année	<u>PIEGEAGE</u> Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié et par les seuls piègeurs agréés par le préfet, y compris pour les pièges de catégorie 1
FOUINE	Dans tout le département	Toute l'année	<u>PIEGEAGE</u> Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié et par les seuls piègeurs agréés par le préfet, y compris pour les pièges de catégorie 1 (boîtes et pièges-cages).  et
MARTRE	Sur l'ensemble du département, dans un rayon de 50 m autour des élevages de volailles, des établissements d'élevage de gibier autorisés, des volières de pré-lâcher type volière « anglaise » et des ruchers.		<u>A TIR</u> (par arme à feu ou arc de chasse) :  Uniquement par les agents assermentés au titre de la police de la chasse

ESPECES CONCERNEES	LIEU DE DESTRUCTION	PERIODE AUTORISEE	CONDITIONS SPECIFIQUES
RAGONDIN et RAT MUSQUÉ	Dans tout le département	Toute l'année	<u>PIEGEAGE</u> A l'aide de pièges-cages conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 (agrément préfectoral du piégeur non obligatoire)
		Toute l'année	<u>A TIR</u> (par arme à feu ou arc de chasse) : sans formalité
		Toute l'année	<u>DETERRAGE</u> (avec ou sans chien)
LAPIN DE GARENNE.	Uniquement dans les communes ou parties de communes où il est déclaré « nuisible »	Toute l'année	<u>PIEGEAGE</u> Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 (voir chapitre renard) et par les seuls piégeurs agréés par le préfet.
		Toute l'année	<u>DETERRAGE</u> : Avec bourses et furets, conformément au disposition de l'article R 427-12.
		Jusqu'au 31 mars inclus	<u>A TIR</u> (par arme à feu ou arc de chasse) : Sur autorisation individuelle du Préfet, uniquement sur les parcelles où les dégâts ont été constatés, ainsi que par les agents assermentés au titre de la police de la chasse.

ESPECES CONCERNEES	LIEU DE DESTRUCTION	PERIODE AUTORISEE	CONDITIONS SPECIFIQUES
CORNEILLE NOIRE  et  CORBEAU FREUX	Dans tout le département	Toute l'année	<u>PIEGEAGE</u> : au moyen de pièges-cages conformément à l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 et par les seuls piégeurs agréés par le préfet.
		Toute l'année	<u>A TIR</u> (par arme à feu ou arc de chasse) : à poste fixe matérialisé de la main de l'homme par les agents assermentés au titre de la police de la chasse
		Jusqu'au 10 juin inclus	<u>A TIR</u> (par arme à feu ou arc de chasse) : A poste fixe matérialisé de la main de l'homme et <b>sur autorisation individuelle du Préfet</b> par les particuliers (personne autre que les agents assermentés au titre de la police de la chasse).
ETOURNEAU SANSONNET	dans tout le département	Toute l'année	<u>A TIR</u> (par arme à feu ou arc de chasse) : <b>A poste fixe</b> matérialisé de la main de l'homme par les agents assermentés au titre de la police de la chasse.
		Jusqu'au 31 mars inclus	<u>A TIR</u> (par arme à feu ou arc de chasse) : Sur déclaration au Préfet et uniquement à <b>poste fixe</b> matérialisé de la main de l'homme par les particuliers.
		Du 1 <sup>er</sup> avril à la date d'ouverture générale	<u>A TIR</u> (par arme à feu ou arc de chasse) : <b>A poste fixe</b> matérialisé de la main de l'homme sur autorisation individuelle du Préfet par les particuliers.
PIGEON RAMIER	Dans tout le département	Jusqu'au 31 mars inclus	<u>A TIR</u> (par arme à feu ou arc de chasse) : Sans formalité, à <b>poste fixe</b> matérialisé de la main de l'homme et uniquement pour les oiseaux se trouvant sur les parcelles de semis de colza, de tournesol, de soja, de pois et de sorgho ainsi que les cultures où les dégâts ont été constatés par les agents de la D.D.A.F. ou les agents mandatés par elle.
		du 1 <sup>er</sup> avril au 30 juin inclus	Sur déclaration au Préfet (D.D.A.F.) à <b>poste fixe</b> matérialisé de la main de l'homme et uniquement sur les semis de colza, de tournesol, de soja, de pois et de sorgho, ainsi que les cultures où les dégâts ont été constatés par les agents de la D.D.A.F. ou les agents mandatés par elle.

ESPECES CONCERNEES	LIEU DE DESTRUCTION	PERIODE AUTORISEE	CONDITIONS SPECIFIQUES
GEAI des CHENES	uniquement sur les communes de MENGLON et CHATILLON en DIOIS	Toute l'année	<b>PIEGEAGE</b> : au moyen de pièges-cages conformément à l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 et par les seuls piègeurs agréés par le préfet. <b>A TIR</b> (par arme à feu ou arc de chasse) : à poste fixe matérialisé de la main de l'homme par les agents assermentés au titre de la police de la chasse et avec l'assentiment du détenteur du droit de destruction
		Jusqu'au 31 mars inclus	<b>A TIR (par arme à feu ou arc de chasse) :</b> Sur déclaration au Préfet (D.D.A.F.), à poste fixe matérialisé de la main de l'homme et uniquement pour les oiseaux se trouvant à l'intérieur ou aux abords immédiats des vergers.
PIE BAVARDE	Uniquement sur les cantons de SAINT-VALLIER, LE GRAND SERRE, ROMANS, SAINT-DONAT, TAIN, BOURG les VALENCE, BOURG de PEAGE, SAINT-JEAN en ROYANS, VALENCE, CHABEUIL, PORTES les VALENCE, LORIOL, CREST, MARSANNE, BOURDEAUX, MONTELIMAR, DIEULEFIT, PIERRELATTE, GRIGNAN, SAINT-PAUL TROIS CHATEAUX et NYONS.	Toute l'année	<b>PIEGEAGE</b> : au moyen de pièges-cages conformément à l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 et par les seuls piègeurs agréés par le préfet et après déclaration auprès du Préfet (DDAF) des dommages causés et sur autorisation individuelle une fois les dommages identifiés.

**Article 4** - La destruction dans les réserves de chasse approuvées est autorisée dans les conditions suivantes sous réserve des dispositions du présent arrêté :

Pour la destruction à tir : par les agents assermentés au titre de la police de la chasse et pour les titulaires d'un permis de chasser valable, sur autorisation individuelle du Préfet (D.D.A.F.).

Pour le piégeage : uniquement à l'aide de pièges classés en catégorie 1, 3 ou 4 telle que définie à l'art. 2 de l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007, **l'agrément préfectoral du piègeur étant requis** sauf pour les ragondins et rats musqués et pour les corvidés dans le cadre d'opérations de lutttes collectives organisées par les groupements de défense contre les organismes nuisibles et leurs fédérations agréées.

Pour le déterrage (sur renard, rat musqué et ragondin seulement) : uniquement par les équipages de vénerie sous terre titulaire d'une attestation de meute valide délivrée par le préfet.

**Article 5** - Les personnes chargées de la destruction à tir à poste fixe matérialisé de la main de l'homme doivent se rendre au poste ou le quitter le fusil démonté ou déchargé et placé dans un étui et l'arc débandé.

**Article 6** - Chaque déclaration ou demande individuelle d'autorisation de destruction à tir devra être adressée à la :

Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - BP 2145 - 26021 Valence cedex (Fax n° 04.75.82.50.00).

**Article 7** - Les détenteurs d'une autorisation individuelle de destruction à tir et les piègeurs agréés envoient à la D.D.A.F. (Service Environnement-Espace rural) avant le 30 septembre de chaque année un bilan annuel de leurs prises arrêté au 30 juin.

**Article 8** - Les piègeurs et les agents assermentés au titre de la police de la chasse sont autorisés à transporter les appelants vivants (geai des chênes, pie bavarde, corbeaux freux et corneille noire) sur les lieux de piégeage. Les personnes titulaires d'un permis de chasser valable sont autorisées à utiliser toute l'année le grand duc artificiel pour le tir de destruction des Corvidés figurant à l'article 1 du présent arrêté.

**Article 9** - Conformément à l'article R 427-23 du code de l'environnement, l'emploi du grand duc artificiel est autorisé pour la destruction à tir du corbeau freux, de la corneille noire et du geai des chênes **jusqu'au 10 juin 2010** dans le cadre des autorisations individuelles délivrées aux particuliers et toute l'année par les agents assermentés au titre de la police de la chasse.

**Article 10** - Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département.

**Article 11** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous Préfets de DIE et NYONS, les Maires, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur des Services Fiscaux, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, les Lieutenants de Louveterie, les agents assermentés de l'Etat et de l'Office National des Forêts, les gardes de l'Office National de la Chasse et de la faune sauvage et des réserves naturelles nationales, les gardes particuliers assermentés au titre de la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes du département et publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Valence, le 22 juin 2009

Pour le Préfet de la Drôme,  
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

  
Christian ALBIGES